



DECISION DE NON OPPOSITION D'UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 80228 26 M0041

dossier déposé incomplet le 25 mars 2026

de Monsieur ADRIEN LOPEZ

demeurant 36 RUE DE LA PRISON
JEANNE D'ARC

80550 LE CROTOY

pour réfection de façade à
l'identique, porte bleue en bois

sur un terrain sis 36 RUE DE LA PRISON
JEANNE D'ARC 80550 LE CROTOY
cadastré AR157

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu les plans et documents annexés,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 425-30, R. 425-1 et R. 111-27,

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque,

Vu la loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels de Submersion Marine et d'Erosion Littorale du Marquenterre - Baie de Somme approuvé le 10/06/2016,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 24 juin 2025 par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvée le 24 juin 2025 par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu l'autorisation accordée tacitement le 25/04/2026,

Vu la procédure contradictoire,

Vu la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire en date du 07/05/2026,

Vu l'absence de réponse du demandeur,

Vu l'opposition de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/04/2026,

Considérant que le projet se situe dans le périmètre du SPR susvisé, et que toute modification des lieux suppose l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France en application de l'article R. 423-54 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France n'a pas donné son accord dans son avis du 30/04/2026 au motif qu'il convient de retrouver et restituer les dispositions d'origine de la construction,

Considérant que le projet serait de nature à porter atteinte à la qualité attendue dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable,

Considérant qu'en vertu de l'article susvisé, cet avis entraîne l'obligation de refuser l'autorisation sollicitée,

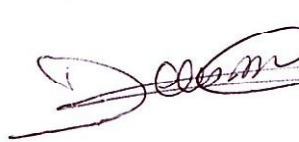
ARRETE

Article 1 : la déclaration préalable susvisée accordée tacitement le 25/04/2026 est **retirée**.

Article 2 : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable susvisée.

Fait à LE CROTOY, Le 28 mai 2026

Le Maire,
Par délégation l'Adjointe au Maire


Karine DEVISMES



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.